

# VD\_FINDINFO HC / 2023 / 468 vom 10. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_468](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___468)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 468 du 10 août 2023

IT: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 468 del 10 agosto 2023

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, DURÉE ET HORAIRE DE TRAVAIL, RAPPORT ENTRE, NORME | 75 LS, 2 LESS, 21 al. 1 let. c LESS

## Erwägungen

### E. 1.1

La décision entreprise a été rendue par le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale, qui est une autorité judiciaire (art. 2 al. 1 ch. 1 let. f LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) formée par des magistrats judiciaires au sens de la LOJV (art. 15 al. 4 LPers-VD [loi cantonale sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 ; BLV 172.31]). La cause porte sur des rapports de travail. Selon l'art. 16 al. 1 LPers-VD, la procédure est régie par les art. 103 ss CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02). L'art. 104 CDPJ prévoit que le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est applicable supplétivement aux affaires de droit cantonal confiées à la juridiction civile, tant qu'une loi spéciale ou les dispositions qui suivent du CDPJ ne disposent pas du contraire. Ainsi, les voies de droit sont régies par le CPC à titre supplétif. L'art. 308 al. 1 let. a CPC ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance, dans les affaires non patrimoniales ou patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV) dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

L'appel a été formé en temps utile par une personne disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre un jugement final de première instance. S'agissant du caractère patrimonial de l'affaire, l'appelant indique que « l'affaire a été considérée comme sans valeur litigieuse ». Or, un différend est de nature pécuniaire si le fondement de la prétention litigieuse repose sur un droit de nature patrimoniale et si la demande poursuit en définitive un but économique ; il n'est pas nécessaire que la demande tende directement à un versement d'argent si le demandeur sollicite une mesure dont la finalité est de défendre ses intérêts patrimoniaux (ATF 142 III 245 consid. 6.1 ; TF 4A\_523/2017 du 21 février 2018 consid. 1.1.2). Est un litige non patrimonial celui qui par sa nature ne peut être estimé en argent. Il doit concerner des droits qui n'appartiennent pas au patrimoine d'une personne ou qui ne sont pas étroitement liés à un rapport patrimonial. Le fait qu'un calcul exact de la valeur litigieuse ne soit pas possible ou que son estimation soit difficile ne fait pas apparaître un litige comme non patrimonial. Est décisif le point de savoir si l'action poursuit en définitive et de manière prépondérante un but économique. Si tel est le cas, le litige est patrimonial (ATF 142 III 145 consid. 6.1 ; ATF

139 II 404 consid. 12.1 ; TF 4A\_235/2014 du 2 juillet 2014 consid. 2.3 ; TF 4A\_191/2014 du 2 juillet 2014 consid. 2.3). La jurisprudence interprète de manière large le concept de but économique (TF 4A\_537/2013 du 29 novembre 2013 consid. 2). En l'occurrence, le but poursuivi par l'appelant est de nature économique même s'il ne conclut pas au versement d'une somme d'argent. Par la modification de son statut horaire de 28 périodes hebdomadaires à 25, l'appelant cherche à obtenir un avantage patrimonial, soit moins de périodes de travail pour le même revenu. Compte tenu du paiement périodique du salaire, après capitalisation (art. 92 CPC) de l'avantage économique d'un salaire calculé sur 25 périodes et non 28 (97'246 [salaire annuel brut] : 12 mois = 8'103 fr. 85 [salaire mensuel brut] ; si le salaire à 100 % pour 112 périodes par mois [28 x 4 semaines] correspond à 8'103,85, 100 périodes par mois (25 x 4 semaines) représentent le 89,30 % du salaire [100 : {112 : 100}], soit 7'236 fr. 75 par mois ; la différence mensuelle est de 867 fr. 10 [8'103,85 – 7'236,75] ; valeur litigieuse : 867,10 x 12 x 20 x 50 % = 104'052 fr.), la valeur litigieuse est atteinte, même en tenant compte du fait que l'appelant travaille environ à 50 %. Partant, l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie toutefois pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A\_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A\_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

### **E. 2.2**

S'agissant de rapports de travail relevant du droit public, le juge devra également s'assurer, dans l'appréciation des faits, que les principes généraux du droit administratif, en particulier ceux de la légalité, de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité ont bien été respectés par l'Etat (Novier/Carreira, Le contentieux devant le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale, JdT 2007 III 5 p. 15). Il n'appartient pas au magistrat saisi d'un recours en matière de rémunération des fonctions de substituer son appréciation à celle de l'employeur, mais uniquement de vérifier que le résultat du système respecte les principes précités (CACI 22 mars 2013/166 consid. 5e, JdT 2013 III 104 ; sur le tout : CACI 3 février 2023/68).

### **E. 3.1**

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir appliqué la LESS à sa situation, alors que le RLVLFPPr aurait été applicable.

### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 149 LEO (loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 ; BLV 400.02), les dispositions de la LS (loi scolaire du 12 juin 1984 ; BLV 400.01) sont abrogées, sous réserve des dispositions citées à l'alinéa 2, qui sont maintenues en vigueur en attendant qu'une loi spécifique au personnel enseignant soit promulguée. Parmi les dispositions maintenues figure l'art. 75 al. 1 LS intitulé « Statut horaire », qui prévoit ce qui suit : « 1 Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes : a. ... b. 25 périodes pour les maîtres de classes secondaires porteurs d'une licence, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique ; c. 25 périodes pour les maîtres de rythmiques ; d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence. »

### **E. 3.2.2**

En vertu de l'art. 2 LESS, la LS constitue la loi de référence qui s'applique en l'absence de dispositions particulières de la LESS. Conformément à l'art. 4 al. 1 LESS, les établissements d'enseignement secondaire supérieur regroupent les gymnases et l'OPTI. La DGEP comprend comme autorité l'OPTI (art.

### **E. 3.2.3**

En application de l'art. 20 LESS, le Conseil d'Etat a adopté l'ancien règlement sur l'OPTI du 24 novembre 2004 (aROPTI ; BLV 412.11.2) qui a été abrogé le 1<sup>er</sup> août 2016. Aux termes de l'art. 18 al. 1 aROPTI, les titres pour l'enseignement étaient en principe ceux exigés dans les établissements secondaires de la scolarité obligatoire (al. 1). Les équipes pédagogiques pouvaient être complétées par des maîtres porteurs de titre pour l'enseignement dans les écoles professionnelles ou les institutions spécialisées (al. 2). En cas de nécessité ou de pénurie et pour assurer l'enseignement, l'autorité d'engagement pouvait recourir à des personnes ne remplissant pas les conditions d'engagement ci-dessus. Le cas échéant, l'engagement se faisait par contrat de durée déterminée d'une année, renouvelable trois fois (al. 3). Selon l'art. 19 aROPTI, les obligations professionnelles, droits et devoirs des enseignants de l'OPTI étaient ceux prévus dans la LS, la LPers (loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 ; BLV 172.31), la LHEP (loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 ; BLV 419.11) et le RLHEP (Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique du 3 juin 2009 ; BLV 419.11.1).

### **E. 3.2.4.1**

Le 9 juin 2009, le Grand Conseil a adopté la LVLFPPr, qui règle l'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur la formation professionnelle et institue des dispositions complémentaires de droit cantonal relatives à la formation professionnelle (art. 1 LVLFPPr). En vertu de l'art. 108 LVLFPPr, les droits et obligations du personnel enseignant des écoles publiques sont régies par la LS, sous réserve des dispositions particulières de la LVLFPPr et de son règlement (al. 1). Le règlement précise les droits et obligations du personnel enseignant des écoles publiques ainsi que les différentes catégories de fonction. Il détermine aussi les conditions et les modalités en cas de détachement (al. 2). La LPers est applicable pour le surplus (al. 3).

### **E. 3.2.4.2**

En application de la LVLFP, le Conseil d'Etat a adopté le RLVLFP. La section II du RLVLFP (art. 134a à 136k), intitulée « Ecole de la transition », prévoit des dispositions concernant le but de cette école (art. 135), la pédagogie, le programme référentiel de compétences et grille horaire (art. 135a), l'organisation de la formation (art. 136), l'effectif des classes (art. 136a), l'encadrement pluridisciplinaire (art. 136b), la maîtrise de classe (art. 136c) et les conditions concernant les élèves (art. 136d à 136k). Selon l'art. 134a RLVLFP, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016, diverses dispositions de la LVLFP s'appliquent par analogie à l'Ecole de la transition, dont notamment l'art. 108 LVLFP. Aux termes de l'art. 134a al. 2 RLVLFP, certaines dispositions du même règlement s'appliquent par analogie à l'Ecole de la transition, notamment les art. 156 à 176 RLVLFP. Parmi ces dispositions figure l'art. 167 RLVLFP, dont l'alinéa premier dit que le nombre de périodes hebdomadaires d'enseignement est de 25 pour les leçons de théorie et de 37,5 en atelier ou en laboratoire. Conformément à l'art. 135 al. 1 RLVLFP, modifié le 6 juillet 2016 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016, l'Ecole de la transition prépare à l'entrée en apprentissage tout en offrant des mesures d'orientation professionnelle, de développement personnel et d'appuis spécialisés. L'enseignement vise notamment le développement des connaissances et compétences scolaires, personnelles et sociales (let. a) ainsi que l'accompagnement des élèves dans la construction de leur projet professionnel (let. b).

### **E. 3.2.5**

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte se prête à plusieurs interprétations, s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il ne correspond pas à la volonté du législateur, il convient de rechercher sa véritable portée au regard notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 147 III 78 consid. 6.4 ; ATF 138 III 166 consid. 3.2 ; ATF 136 III 283 consid. 2.3.1). Lorsqu'il est appelé à interpréter une loi, le Tribunal fédéral adopte une position pragmatique en suivant ces différentes interprétations, sans les soumettre à un ordre de priorité (ATF 147 III 78 consid. 6.4 ; ATF 137 III 344 consid. 5.1 ; ATF 133 III 257 consid. 2.4 ; sur le tout : ATF 149 III 98 consid. 5.2).

### **E. 3.3.1**

L'appelant concède à l'autorité précédente que la LESS contient toujours une référence à l'OPTI dans la liste des autorités figurant à l'art. 5 LESS. Il serait toutefois constant que cet Office aurait disparu, son règlement d'application ayant été abrogé en 2016. La mention de l'art. 5 LESS ne serait plus qu'une scorie législative sans portée réelle. Il n'y aurait pas non plus de lacune dans la législation cantonale qui imposerait d'appliquer des dispositions abrogées. D'après l'appelant, il serait clair que l'OPTI aurait fait place en 2016 à l'Ecole de la transition dans le cadre de la modification de la LVLFP. Tant la réponse du Conseil d'Etat du 25 janvier 2017 à l'interpellation de Jérôme Christen que les débats du Grand Conseil du 9 octobre 2018 seraient clairs sur la question. Le législateur aurait ainsi avalisé les modifications législatives et organisationnelles préconisées par le Conseil d'Etat. L'art. 134a RLVLFP prévoirait ainsi l'application de l'art. 167 RLVLFP pour l'Ecole de la transition, soit un nombre de périodes hebdomadaires de 25 pour les leçons de théorie. Le renvoi de l'art. 134a RLVLFP à l'art. 167 RLVLFP serait un indice clair du fait que le Conseil d'Etat n'aurait pas voulu le maintien du système antérieur, mais l'application des dispositions précitées. Il ne ferait ainsi pas sens, selon l'appelant, d'appliquer la LESS et le

règlement de l'OPTI abrogé. L'appelant s'est également référé au témoignage de Q.\_\_\_\_\_ et a souligné que le niveau de formation ne jouait aucun rôle pour la détermination des périodes. Il n'y aurait dès lors pas lieu d'appliquer des dispositions légales valables pour l'enseignement obligatoire. La référence des premiers juges à une décision du 15 mars 2011 ne serait pas non plus pertinente car celle-ci avait été rendue avant les changements intervenus dans le domaine de la formation professionnelle avec la création de l'Ecole de la transition en 2016. La décision concernerait en outre une personne travaillant dans l'enseignement obligatoire. L'appelant reproche encore aux premiers juges de ne pas avoir expliqué comment et pourquoi il serait préférable d'appliquer les dispositions réglementaires abrogées de l'OPTI à un contrat de travail faisant explicitement référence à l'Ecole de la transition. Il n'y aurait pas non plus d'indication quant à la base légale qui justifierait de faire passer le nombre de périodes de 25 à 28.

### **E. 3.3.2**

En l'espèce, on relève tout d'abord qu'il n'est pas contesté que l'OPTI est devenu l'Ecole de la transition en 2016. Cela étant, plusieurs normes règlent le sort de cette école, qu'il convient d'examiner à l'aune des principes généraux en matière d'interprétation des lois et de la hiérarchie des normes. Les art. 2, 4 et 18 à 21 LESS mentionnent expressément l'OPTI. En particulier, l'art. 21 al. 1 let. c LESS, toujours en vigueur, prévoit un statut horaire spécial pour les enseignants des unités régionales, soit celui de la scolarité obligatoire, ce qui exclut d'emblée l'application de l'art. 34 LESS pour le corps enseignant post-obligatoire (25 périodes). L'art. 2 LESS fait en outre référence à la LS, dont l'art. 75 al. 1 prévoit 28 périodes pour les maîtres de classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence. Ces dispositions figurent dans une loi et sont toujours en vigueur. Elles n'ont pas été modifiées, s'agissant notamment du nom de l'école, mais au vu du remplacement de l'OPTI par l'Ecole de la transition, ce qu'allègue également l'appelant, ces règles s'appliquent à ladite école. En outre, dans la mesure où une disposition dérogeant au système général de l'art. 34 LESS (25 périodes) est expressément prévue par le législateur, il apparaît que celui-ci n'entendait pas appliquer le même statut horaire pour le corps enseignant post-obligatoire en général que pour les enseignants de l'OPTI. Selon l'interprétation de ces dispositions, il apparaît donc que l'application du statut horaire de 25 périodes n'était pas prévue pour les enseignants de l'OPTI. Il apparaît au contraire qu'au vu du renvoi de l'art. 2 LESS à la LS, ce statut horaire est de 28 périodes. A cet égard, le témoignage de Q.\_\_\_\_\_, directeur général de la DGEP jusqu'en octobre 2017, n'est d'aucun secours à l'appelant. Ce témoin a en substance indiqué qu'après l'entrée en vigueur du DECFO (ndlr : le 1<sup>er</sup> juin 2010), voire jusque dans les deux ans qui avaient suivi, les enseignants ne possédant pas les titres nécessaires étaient soumis à un statut horaire de 28 périodes, mais qu'ensuite, les postes mis au concours pour l'Ecole de la transition indiquaient 25 périodes hebdomadaires. Cela étant, Q.\_\_\_\_\_ n'était plus directeur général de la DGEP après octobre 2017, soit en août 2018, lorsque l'appelant avait été mis au bénéfice d'un quatrième CDD avec un statut horaire de 28 périodes, ni au moment où la signature du CDI, en février 2020, est devenue problématique, de sorte qu'il ne peut témoigner du système en place à cette période. De plus, ses déclarations doivent être nuancées compte tenu de celles du témoin P.\_\_\_\_\_, responsable des ressources humaines auprès de la DGEP pour les gymnases et pour l'Ecole de la transition. Or, celui-ci a indiqué qu'il n'y avait pas de collaborateur sans titre académique qui enseignait 25 périodes par semaine à l'Ecole de la transition. Par conséquent, la situation actuelle de cette école n'est pas celle décrite par Q.\_\_\_\_\_. S'agissant de la LVLFP, elle ne mentionne

pas expressément l'OPTI ni l'Ecole de la transition. Seul le RLVLFPPr prévoit des dispositions concernant cette école. Or, l'appelant n'entreprend pas de démontrer pourquoi il serait erroné d'appliquer le principe de la hiérarchie des normes. Son grief fondé sur l'application de l'art. 134a RLVLFPPr part de la prémisse erronée que le règlement prime et non la loi, ce qui est insuffisant pour s'écarter de l'appréciation des premiers juges. En effet, toute autorité appelée à appliquer le droit se doit de respecter les principes de la primauté de la loi et de la hiérarchie des normes (TF 8C\_324/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.6, non publié in ATF 144 V 411). Dans le cas particulier, c'est donc en premier lieu au regard de la loi qu'il convient de décider quel statut horaire s'applique à l'appelant. Or, comme on l'a vu, au regard des art. 2, 21 al. 1 let. c LESS et 75 LS, on doit admettre que le statut horaire de l'appelant est de 28 périodes. De plus, la décision 146, qui a été régulièrement reconduite, prévoit également un statut horaire de 28 périodes pour les personnes qui obtiendront le DAS au terme de la formation PIRACEF. Contrairement à ce que l'appelant soutient, rien ne permet donc de considérer que le législateur aurait ainsi avalisé les modifications législatives et organisationnelles préconisées par le Conseil d'Etat. Au contraire, il n'a modifié ni la LS, ni la LESS concernant le statut horaire. Quant au grief de l'appelant relatif à l'arrêt du 15 mars 2011 précité, l'autorité précédente ne l'a pas appliqué en tant que tel au cas d'espèce, mais elle s'y est simplement référée comme exemple de la distinction qu'il était admissible d'opérer au niveau salarial en fonction de la formation. Par ailleurs, contrairement à ce que l'appelant soutient, les premiers juges ont exposé les motifs – soit la hiérarchie des normes ainsi que l'interprétation des textes légaux et réglementaires – pour lesquels il se justifiait d'appliquer la LS plutôt que le RLVLFPPr. A titre superfétatoire, il est relevé qu'il n'appartient pas au magistrat saisi d'un recours en matière de rémunération des fonctions de substituer son appréciation à celle de l'employeur, mais uniquement de vérifier que le résultat du système respecte le principe d'égalité de traitement notamment (consid. 2.2 supra). Au vu de ce principe et des déclarations de P.\_\_\_\_\_ concernant la situation actuelle prévalant à l'Ecole de transition pour les collaborateurs sans titre académique, la retenue dont le juge doit faire preuve commande également l'application d'un statut horaire de 28 périodes. Partant, les griefs de l'appelant tombent à faux et l'appréciation des premiers juges peut être entièrement confirmée. 4. 4.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. 4.2 Conformément à l'art. 16 al. 6 LPers, la procédure est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. En l'espèce, la valeur litigieuse est de 104'052 fr. (cf. consid. 1.2 supra), de sorte que les frais judiciaires de deuxième instance, mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 CPC), sont arrêtés à 2'040 fr. (art. 62 al. 1 TFJC ; 1'000 fr. + 1 % de 104'052 fr.), l'art. 67 al. 3 n'étant pas applicable compte tenu de la valeur litigieuse qui dépasse 100'000 francs. Il n'y a au surplus pas lieu à l'allocation de dépens en faveur de l'Etat de Vaud lorsque celui-ci n'est pas assisté d'un avocat, comme en l'espèce.

## **E. 5**

al. 1 let. b LESS). Le chapitre III de la LESS (art. 18 à 21) était consacré jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2003 à l'Ecole de perfectionnement. Depuis cette date, il s'intitule « Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle », soit l'OPTI. Aux termes de l'art. 18 al. 2 LESS, l'OPTI a notamment pour mission de développer les connaissances et compétences scolaires, personnelles et sociales des adolescents qui y sont admis, d'accompagner la construction de projets professionnels (let. b) et d'aider les bénéficiaires à s'insérer durablement dans la vie active (let. c). Selon l'art. 20 LESS, les conditions d'admission et de certification aux diverses structures de l'OPTI sont fixées par

le règlement. Conformément à l'art. 21 al. 1 LESS, la LESS est applicable à l'OPTI, sous réserve des dispositions particulières suivantes : l'admission se fait sur dossier, au besoin complété par l'audition du candidat (let. a) ; la durée normale de la formation est d'une année, des dérogations pouvant être accordées par le chef de l'OPTI sur dossier (let. b) ; le statut horaire des enseignants des unités régionales est celui de la scolarité obligatoire ; les enseignements du centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP) font l'objet d'un statut particulier (let. c). L'art. 34 LESS, qui figure au chapitre VI « Corps enseignant », prévoit que le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes : 22 périodes pour les maîtres occupant un poste pour lequel une licence est requise ; 25 périodes pour les maîtres occupant un poste pour lequel une licence n'est pas requise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.